



# Nouvelles de Chrétienté

*Analyses sur la vie de l'Eglise*

N° 77 – Septembre/octobre 2002

## ***A propos des canonisations du pape Jean-Paul II***

En abordant ce sujet, nous sommes conscients de soulever un problème extrêmement délicat que, par désir naturel de la paix et de la concorde, nous préférerions ne pas devoir aborder. S'il est un domaine où nous aurions pu volontiers suivre le pape, c'est bien dans la lutte contre la tendance néoprotestante de désacralisation.

Cependant, force est de constater au fil des années non seulement une multiplication étonnante des béatifications et canonisations — nous y reviendrons — mais également un choix dans les procès qui conduit à une mise à égalité entre

des personnages parfois doctrinalement opposés. La béatification des papes Pie IX et Jean XXIII, en 1999, en a été un exemple des plus flagrants. Les canonisations, à quelques mois de distance, du Padre Pio et de José Escriva de Balaguer sont également de nature à troubler l'esprit qui fait usage du principe de non-contradiction.

Le présent travail n'a pas la prétention de trancher la question, cela ne nous revient pas. Sans doute le magistère de l'Eglise, dans un futur plus ou moins éloigné, nous donnera-t-il d'autres lumières que la Rome actuelle et livrera-t-il des précisions quant à certains cas de béatification ou canonisation<sup>1</sup> douteux. Que le lecteur ne se scandalise pas de cette affirmation qui

<sup>1</sup> Seules les canonisations étant considérées par les théologiens comme infaillibles, notre étude porte directement sur celles-ci. Cependant, étant donné que le même esprit anime tant les canonisations que les béatifications, nous ferons parfois usage de certains exemples de béatification.

implique une relativité du magistère de l'Eglise. Ce n'est pas le magistère en lui-même qui est relatif, mais la compréhension qu'en ont ceux qui l'exercent aujourd'hui. En effet, la compréhension du concept de Tradition comporte une telle flexibilité que ce qui est compris dans un certain sens aujourd'hui, pourra l'être dans un sens opposé demain.

Dans ce contexte, nous pensons qu'il est possible d'aborder la ques-

### SOMMAIRE

- A propos des canonisations du pape Jean-Paul II
- La canonisation de Mgr Escriva  
Abbé Hervé Gresland
- Sur la rigueur de la procédure selon l'ancien Droit canon

Impressum au dos du bulletin  
Parution bimestrielle  
CPPAP : 0603-G-77598  
Imprimerie Plano-Print



tion de l'infaillibilité des canonisations actuelles, tout en maintenant pour notre part notre adhésion à la doctrine commune.

Afin d'éviter tout malentendu, précisons encore qu'il ne s'agit pas ici de faire un travail de discernement des canonisations, recherchant lesquelles pourraient être valides, lesquelles ne le seraient pas. Encore une fois, il ne nous appartient pas de faire ce travail. Notre réflexion est d'un autre ordre, elle porte sur l'esprit et l'intention dans lesquels ces canonisations sont réalisées par l'autorité aujourd'hui. Qu'on ne s'émeuve donc pas si notre remise en question englobe aussi des canonisations de personnes dont la sainteté a déjà été prouvée publiquement par des miracles et des faits extraordinaires connus, comme c'est le cas pour un Padre Pio, et chez lesquelles l'intervention du magistère est en quelque sorte la sanction de la *vox populi*.

Afin de progresser de manière claire dans l'argumentation, nous commencerons par définir les notions, ce qui nous entraînera à considérer dans un premier temps la doctrine traditionnelle quant à la canonisation. Dans un second temps, nous nous pencherons sur les canonisations depuis le concile Vatican II, pour dégager enfin des conclusions, lesquelles seront des pistes de réflexion et non des jugements définitifs.

## Première partie La doctrine traditionnelle <sup>2</sup>

### A. Historique

Jetons un regard sur l'histoire, ce qui nous permettra de mieux cerner la réalité de la canonisation.

A l'origine, on trouve l'exercice spontané d'un culte public rendu à un fidèle trépassé, exprimant la sainteté de celui-ci et donnant

en exemple ses vertus. Le premier culte fut celui rendu aux saints martyrs, le peuple recueillait les reliques de ces victimes de la persécution, édifiait des autels sur leurs tombes et les prêtres y célébraient la messe. Les premiers exemples remontent au II<sup>e</sup> siècle et la pratique est universelle au III<sup>e</sup> siècle. Ce culte devait être authentifié par l'évêque: la discipline distingue en effet les martyrs reconnus de ceux qui ne le sont pas.

C'est seulement après le IV<sup>e</sup> siècle que la canonisation s'étend à ceux qui, bien que n'ayant pas eu l'occasion de verser leur sang pour la foi, s'étaient illustrés par des vertus éminentes. La discipline reste inchangée: c'est aux évêques qu'il incombe de reconnaître la sainteté; mais, surtout à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, les papes réclament pour plus de sûreté que l'examen des vertus et des miracles se fasse dans le cadre d'un concile, de préférence un concile général. Quel est le statut juridique de cette reconnaissance officielle: s'agit-il d'une béatification ou d'une canonisation? Les témoignages que nous a laissés l'histoire ne nous permettent pas de le savoir en toute certitude. Mais si l'on tient compte d'une raison théologique nécessaire, il semble très probable que l'on n'avait affaire qu'à de simples béatifications, le pouvoir d'un évêque ne dépassant pas les bornes de son diocèse.<sup>3</sup> « *Le culte ne s'élevait à la dignité d'une canonisation que lorsque passant de diocèse en diocèse il s'étendait à l'Eglise universelle, avec l'assentiment exprès ou tacite du Souverain Pontife* »<sup>4</sup> Autrement dit, s'il est admis explicitement que seul l'évêque peut procéder à une béatification, en ce qui concerne la canonisation, la discipline en usage implique que seul le pape soit pourvu de la compétence nécessaire.

On trouve enfin une constitution du pape Alexandre III, en date de 1170, insérée dans le *Corpus*

*juris canonici*<sup>5</sup> qui pose explicitement la règle disciplinaire: la faculté de décréter les béatifications dans leur diocèse est retirée aux évêques et réservée au Souverain Pontife; et donc *a fortiori* la canonisation proprement dite reste l'apanage du Souverain Pontife. La pratique, bien entendu, ne s'est pas tout de suite ni en tous points conformée à ce principe, et les évêques ont souvent considéré la Constitution d'Alexandre III comme lettre morte.

La controverse fut définitivement tranchée par les décrets du pape Urbain VIII du 13 mars et du 2 octobre 1625, d'abord promulgués à Rome puis publiés avec une confirmation spéciale dans le bref *Caelestis Jerusalem cives* du 5 juillet 1634. A partir de ce moment, il est hors de conteste, de fait comme de droit, que seul le Souverain Pontife peut procéder aux béatifications et aux canonisations.

Notons que lorsqu'il opère cette promulgation, le pape peut recourir à des instruments qui vont intervenir antérieurement à la canonisation proprement dite en jouant le rôle de conseils destinés à éclairer la prudence du législateur:

- il y a le procès régulièrement instruit: il débouche sur la canoni-

<sup>2</sup> Benoît XIV: *de Servorum Dei beatificatione et de Beatorum canonizatione*, livre I, chapitre 39

<sup>3</sup> Tel est l'avis donné par Benoît XIV dans son *de Servorum Dei beatificatione et Beatorum canonizatione*, livre, chapitre X, § 6: « *Il est certain qu'aucun évêque n'a jamais pu procéder à de véritables canonisations; en effet, le pouvoir de prescrire qu'un fidèle soit honoré comme saint dans l'Eglise universelle par un culte public, ne peut pas et n'a jamais pu revenir à celui qui possède une juridiction restreinte à un diocèse ou à une province, mais il doit appartenir seulement à celui qui a le pouvoir sur l'Eglise universelle* ».

<sup>4</sup> Ortolan, article *Canonisation*, Dictionnaire de Théologie Catholique (DTC), tome IV, col. 1632.

<sup>5</sup> Livre III des *Décrétales*, titre 45, chapitre I



sation formelle. Celle-ci peut se définir comme la sentence qui termine un procès régulièrement ouvert et poursuivi dans toute la rigueur de la procédure pour constater juridiquement l'héroïcité des vertus pratiquées par le serviteur de Dieu et la vérité des miracles par lesquels Dieu a manifesté cette héroïcité. Cette sentence est ordinairement rendue par le Souverain Pontife au cours d'une solennité particulière;

• il y a eu aussi, au cours de l'histoire, le culte spontané de la piété populaire: lorsque le pape se contente de l'authentifier, on a affaire à une canonisation équipollente. Celle-ci se définit alors comme la sentence qui ne termine pas un procès de canonisation, mais que le Souverain Pontife rend pour ratifier le culte qui depuis un temps immémorial est publiquement rendu à un serviteur de Dieu. Il est nécessaire que les vertus héroïques et les miracles de ce serviteur de Dieu, bien que n'ayant pas été juridiquement constatés, aient été rapportés par des récits dignes de foi et fassent l'objet de la croyance générale du peuple chrétien. Cette sentence est considérée comme rendue lorsque le Saint-Siège impose *de præcepto* à l'Eglise universelle la célébration de la messe et la récitation de l'office en l'honneur de ce saint.<sup>6</sup> C'est dans cette espèce de canonisations que se rangent la plupart de celles qui ont été accomplies avant 1170 et c'est aussi dans cette catégorie que figurent les cas douteux.<sup>7</sup>

## B. Qu'est-ce que la canonisation ?

### 1. Définition

La canonisation est l'acte solennel par lequel le Souverain Pontife, jugeant en dernier ressort et portant une sentence définitive, inscrit au catalogue des saints un serviteur de Dieu, précédemment béatifié. Par cet acte, le pape déclare que celui qu'il vient de placer sur les autels règne vraiment dans la gloire éternelle, et il commande

à l'Eglise universelle de lui rendre en tout lieu le culte dû aux saints.<sup>8</sup>

L'auteur de la canonisation est le chef de toute l'Eglise. Puisqu'il s'agit du salut éternel et donc du bien commun de toute la société, seule l'autorité légitime a le pouvoir de promulguer la loi dans ce domaine. La canonisation équivaut donc à un triple jugement souverain et définitif par lequel l'Eglise affirme avec autorité:

a) que telle personne est dans la gloire éternelle et a, durant sa vie, pratiqué les vertus surnaturelles à un degré héroïque;

b) que cette pratique constitue pour tous les fidèles de l'Eglise une norme si sûre qu'en s'y conformant, ils sont assurés de parvenir au salut éternel;

c) que tout fidèle est tenu de donner son adhésion à ces deux jugements a) et b) et de professer son adhésion en prenant part au culte public que l'Eglise va désormais rendre au saint canonisé pour reconnaître officiellement l'héroïcité de sa vertu.

Le saint est donné en exemple pour ses vertus. Par le culte qui lui est rendu, c'est — au travers de sa personne — la grâce éminente que nous vénérons, participation intime à la nature de Dieu.

### 2. Canonisation et béatification

a) **Ressemblances:** dans les deux cas, le but, l'objet et l'auteur sont identiques; et du point de vue de l'essence de la loi, on a dans les deux cas affaire à un jugement qui énonce les vertus héroïques d'un saint ou d'un bienheureux.

#### b) Différences

• La béatification n'est pas un jugement définitif, mais c'est un acte réformable qui prépare la sentence de canonisation, tandis que cette dernière est une sentence irréformable.

• La béatification n'est pas un précepte mais une permission, tandis que la canonisation est un précepte et constitue donc une obligation.

• La béatification n'est pas une loi obligeant l'Eglise universelle, mais c'est un privilège concédé à une partie de l'Eglise universelle (province ecclésiastique, diocèse, ville, famille religieuse), tandis que la canonisation est une loi dont l'observation est prescrite à l'Eglise universelle.

### 3. Infaillibilité

a) *La béatification n'est pas un acte infaillible.*

• S'agissant des béatifications auxquelles ont pu procéder les évêques avant 1170, il est hors de doute qu'elles ne sauraient bénéficier de l'infailibilité, car de droit, ce sont des actes qui émanent d'un sujet qui ne peut jamais être infaillible à titre personnel. De fait, l'histoire montre que des erreurs ont été commises.<sup>9</sup>

<sup>6</sup> Par exemple, canonisation de saint Wenceslas, duc de Bohême et martyr mort en 929 et dont l'office fut imposé à l'Eglise universelle par Benoît XIII le 14 mars 1729; ou celle de sainte Marguerite reine d'Ecosse, morte en 1093 et dont l'office fut imposé par Innocent XII, le 15 septembre 1691.

<sup>7</sup> Le plus célèbre est celui de Charlemagne. L'antipape Pascal III, qui s'était élevé contre le pape légitime Alexandre III, sur les instances de l'empereur Frédéric Barberousse, avait inscrit Charlemagne au catalogue des saints, le 29 décembre 1165. Or, aucun culte public n'avait été jusque-là rendu à ce prince. Cette canonisation, œuvre d'un antipape, ne fut jamais ni officiellement approuvée ni officiellement réprouvée par le Saint-Siège. Les auteurs sont partagés à ce sujet. Benoît XIV pense qu'aucune condition nécessaire ne manque pour que l'on puisse avoir affaire dans ce cas non pas à une canonisation, mais à une béatification équipollente (*de Servorum Dei*, livre I, chapitre IX, § 4).

<sup>8</sup> cf. Bellarmin et Benoît XIV.

<sup>9</sup> Benoît XIV, op. cit., livre I, chapitre 42, § 6-7.



• S'agissant des béatifications qui, depuis 1170, restent le privilège exclusif du Siège apostolique, il est vraisemblable que ce ne sont pas non plus des actes infaillibles : ces actes en effet ne sont ni définitifs, ni préceptifs ; or l'infaillibilité ne peut être attachée qu'à un acte définitif et préceptif.<sup>10</sup> Le privilège concerne, par définition, une matière non nécessaire. On pourrait distinguer entre : les béatifications équipollentes et les béatifications formelles, en disant que les secondes offrent plus de garanties que les premières, et que par conséquent le refus de leur accorder l'assentiment qui leur est dû constituerait une faute plus grave,<sup>11</sup> sans pour autant attribuer l'infaillibilité à la béatification. Il faut également considérer l'argument de l'universalité : la béatification n'entraîne pas de culte au bienheureux dans l'Eglise universelle. Or, les actes infaillibles du magistère doivent s'étendre à l'Eglise universelle.

#### b) La canonisation

L'ensemble – presque unanime – des théologiens jusqu'au concile Vatican I enseigne que le pape, lorsqu'il canonise un saint, jouit de la prérogative de l'infaillibilité. Citons surtout saint Thomas<sup>12</sup>, Melchior Cano<sup>13</sup> et Benoît XIV.<sup>14</sup>

• Il y a d'abord un argument de droit : il n'est pas possible que le pape se trompe en canonisant un homme qui serait réprouvé, parce cela reviendrait à enseigner quelque chose de contraire à la foi et aux mœurs, car le pape enseignerait ainsi que l'on peut se sauver en imitant l'exemple de celui qui a été conduit par ses mauvaises actions à la damnation.

• Il y a aussi un argument de fait que souligne Benoît XIV : jamais il ne s'est trouvé une erreur dans les canonisations auxquelles les papes ont pu procéder.<sup>15</sup>

#### c) Valeur de cette infaillibilité

C'est l'opinion commune des théologiens et l'expression d'une

certaine tradition dans l'Eglise ; mais ce n'est pas encore un dogme de foi solennellement défini. Celui qui nierait cette infaillibilité ne pourrait pas être considéré comme hérétique.

#### d) Le cas du martyrologe

L'inscription d'un personnage au martyrologe ne signifie pas la canonisation infaillible de celui-ci. Le martyrologe est la liste qui renferme non seulement tous les saints canonisés, mais encore les serviteurs de Dieu qui ont pu être béatifiés, soit par le Souverain Pontife, soit par les évêques avant 1170.<sup>16</sup> Et ces béatifications ne sont pas infaillibles.<sup>17</sup> Les titres de « sanctus » ou de « beatus » n'ont pas dans le martyrologe la signification précise qui permettrait de faire le départ entre saint canonisé et bienheureux.

#### 4. L'objet de la canonisation

C'est d'abord et avant tout la sainteté de la personne et les vertus héroïques qui vont de paire avec la sainteté. Ce ne sont que secondairement et occasionnellement les faits miraculeux qui attestent l'héroïcité surnaturelle de ses vertus. Le surnaturel des miracles et des faits extraordinaires n'est donc pas évoqué pour lui-même, mais seulement pour attester l'origine divine des vertus et manifester l'éminente grâce sanctifiante.

#### Précisons encore : de quelle sainteté s'agit-il ? En quoi consiste-t-elle précisément ?

Elle consiste en la grâce sanctifiante possédée à un degré extraordinaire, un tel degré de charité divine qu'elle est accompagnée des vertus infuses et acquises pratiquées jusqu'à l'héroïsme. Cet héroïsme des vertus est comme le thermomètre de la sainteté : là où il y a sainteté véritable, il y a aussi vertu héroïque, et là où les vertus sont pratiquées à un degré héroïque et où aucune vertu ne fait défaut, il y a sainteté. La grâce n'étant

pas appréhendée par les sens, le jugement sur la sainteté se fera à partir de l'héroïcité des vertus.

Les vertus infuses étant connexes entre elles — contrairement aux défauts — l'organisme spirituel du saint comportera donc l'ensemble des vertus morales à un degré éminent ; la moindre faille dans les vertus morales infuses sera le signe qu'il n'y a pas, chez la personne concernée, un degré consommé de grâce sanctifiante.

Cependant, la grâce de la charité excède à l'infini la condition naturelle commune à tous les hom-

<sup>10</sup> Preuve de cette mineure : la cause finale de l'infaillibilité est d'assurer l'unité de la foi ; or l'unité de foi, qui est le bien commun de toute la société ecclésiastique, doit être assurée par un acte définitif et préceptif.

<sup>11</sup> Benoît XIV, op. cit., livre I, chap. 42, § 9-10. Rappelons que « non infaillible » ne signifie pas « dépourvu de toute valeur ». La certitude admet des degrés, et le titre de bienheureux appelle notre respect.

<sup>12</sup> *Quodlibet* IX, Q. 8, art 16. Saint Thomas rappelle la cause finale de l'infaillibilité : « Enseigner toute vérité qui porte sur les matières nécessaires au salut ». Les canonisations sont un cas où la loi porte sur des matières nécessaires au salut : « L'honneur que nous rendons à un saint équivaut à une certaine profession de foi, où nous affirmons la gloire du saint ». Le pape qui canonise un saint exprime indirectement le droit divin et, à ce titre, son acte sera infaillible.

<sup>13</sup> *De locis theologicis*, livre V, chapitre V, q 5, art 3, conclusion 3.

<sup>14</sup> Benoît XIV, op. cit., livre I, chapitre 43.

<sup>15</sup> Ibidem, livre I, chapitre 44. Saint Thomas dit aussi à l'ad 2 du *Quodlibet* cité : « La divine Providence préserve l'Eglise pour qu'en ces matières, elle ne soit pas trompée par le témoignage faillible des hommes ».

<sup>16</sup> Benoît XIV, op. cit., livre I, chapitre 43, § 14. Historique du Martyrologe : cf. la *Tractatio de martyrologio romano* de Baronius, en tête de l'édition de Benoît XIV, aux chapitre 4-9. Le premier auteur est Eusèbe de Césarée qui écrivit en grec et qui fut traduit en latin par saint Jérôme. A partir de cette première liste survinrent de nombreuses amplifications.

<sup>17</sup> Ibidem.



mes: elle est un don gratuit que la nature ne saurait revendiquer comme ce qui lui est propre. Saint Thomas fait remarquer à propos de l'obtention du salut surnaturel que « *le bien proportionné à la condition commune de la nature se réalise le plus souvent, et ne fait défaut que rarement. Tandis que le bien qui excède l'état commun des choses se trouve réalisé seulement par un petit nombre, et l'absence de ce bien est fréquente* »<sup>18</sup>

On peut donc tirer, à propos de la sainteté et de la vertu héroïque qu'elle implique, la même conclusion que saint Thomas établit en parlant du salut surnaturel: « *Puisque la sainteté, qui consiste dans la charité parfaite, excède le niveau commun de la nature, et d'autant plus à partir du moment où cette nature a été privée de la grâce par la corruption du péché originel, il y a peu d'hommes saints. Et en cela même apparaît souverainement la miséricorde de Dieu, qui élève certains êtres à une sainteté que manque le plus grand nombre, selon le cours et la pente commune de la nature* »<sup>19</sup>

Il y a donc deux motifs pour lesquels la sainteté — et donc la canonisation qui la donne en exemple — est chose rare: il y a d'une part la transcendance absolue de la grâce par rapport à la nature et il y a d'autre part la corruption du péché originel.

Ajoutons un troisième motif. La sainteté qui est reconnue par la canonisation prend la valeur d'un exemple; or ce qui est donné en exemple doit attirer l'attention et pour cela présenter quelque chose de singulier, d'extraordinaire au sens étymologique. Le langage courant a d'ailleurs consacré cette vérité en assimilant les deux vocables exemplaire et unique. C'est pourquoi multiplier les saints revient à amoindrir leur exemplarité: quand bien même les saints seraient nombreux, un petit nombre d'entre eux et non la plupart doivent faire l'objet d'une canonisation.

**Conclusion:** la sainteté, fondement de tout canonisation, est un état extraordinaire de vie surnaturelle, extraordinaire en ce sens qu'il est bien au-delà de la voie commune.

## Deuxième partie Les canonisations aujourd'hui

L'essence de la canonisation nous pousse à poser deux questions:

A. Conception de la sainteté hier et aujourd'hui.

B. Quelle sainteté pour les fidèles d'aujourd'hui?

### A. La notion de sainteté depuis Vatican II

#### 1. Changements d'ordre quantitatif

Partons d'un fait constaté par de nombreux observateurs: de façon relativement récente, le nombre des béatifications et des canonisations prend des proportions quantitatives inouïes. La liste suivante en donne une idée précise:

- au XVI<sup>e</sup> siècle: une seule canonisation
- au XVII<sup>e</sup> siècle: 10 canonisations avec 24 saints
- au XVIII<sup>e</sup> siècle: 9 canonisations avec 29 saints
- au XIX<sup>e</sup> siècle:
  - au total, 8 canonisations avec 80 saints;
  - sous Léon XIII (1878 — 1903): 4 canonisations pour 18 saints
- au XX<sup>e</sup> siècle:
  - saint Pie X (1903-1914): 2 canonisations avec 4 saints
  - Benoît XV (1914 — 1922): 2 canonisations avec 3 saints
  - Pie XI (1922 — 1939): 17 canonisations avec 34 saints
  - Pie XII (1939 — 1958): 21 canonisations avec 33 saints

- Jean XXIII (1958 — 1963): 7 canonisations pour 10 saints
- Paul VI (1963 — 1978): 20 canonisations et 81 saints
- Jean-Paul II, de 1978 à 2002: le 6 octobre 2002, Escriva de Balaguer est la 468<sup>ème</sup> personne canonisée par ce pape.

Jusqu'à Paul VI et Jean-Paul II, les canonisations sont des actes solennels du Pontife Romain qui demeurent exceptionnels. Depuis Vatican II, ce fut de moins en moins le cas: Jean-Paul II a ainsi effectué plus de canonisations que chacun de ses prédécesseurs du XX<sup>e</sup> siècle et plus aussi que tous ses prédécesseurs depuis la création de la Congrégation des rites par Sixte V en 1588.

Jean-Paul II s'est lui-même expliqué sur cet accroissement du nombre des canonisations dans un discours aux cardinaux lors du consistoire du 13 juin 1984: « *On dit parfois qu'il y a aujourd'hui*

<sup>18</sup> 1a, Q. 23, art 7, ad 3. Saint Thomas donne à l'appui de ses dires l'exemple suivant: « *Ainsi voit-on que la plupart des hommes sont doués d'un savoir suffisant pour la conduite de leur vie, et que ceux qu'on appelle idiots ou insensés, parce qu'ils manquent de cette connaissance, sont très peu nombreux. Tandis que bien rares, parmi les humains, sont ceux qui parviennent à une science profonde des choses intelligibles* ».

<sup>19</sup> Ibidem. Saint Thomas est donc partisan de la thèse du petit nombre des élus. Encore doit-on préciser que ce petit nombre est petit relativement: les élus et les saints sont moins nombreux que les damnés et les pécheurs, mais pour être moins nombreux si on les compare à ces derniers, les élus et les saints peuvent être en très grand nombre si on les considère dans l'absolu. Dans l'Apocalypse saint Jean contemple la foule des élus et dit que cette foule est innombrable: « *turbam magnam quam dinumerare nemo poterat* » (Apoc, 7,9). Cf. le Commentaire sur l'Épître de saint Paul aux Romains, chapitre XII, leçon 2 (sur le verset 5): « *Quamvis enim sint pauci per comparationem ad infructuosam multitudinem damnatorum, secundum illud Matth, 7/14: arcta est via quæ ducit ad vitam, et pauci inveniunt eam, tamen absolute loquendo sunt multi. Apoc, 7 septembre: post hæc vidi turbam magnam, quam dinumerare nemo poterat* ».

## Sur la rigueur de la procédure selon l'ancien Droit canon

Nous utilisons là pour une bonne partie des extraits de l'article canonisation de T. Ortolan figurant dans le Dictionnaire de théologie catholique.

Selon la procédure mise en place par Benoît XIV, quand un homme de Dieu venait à mourir en odeur de sainteté, l'Église ne s'occupait pas tout de suite de son procès de canonisation. Quels que soient l'éclat de ses vertus et l'austérité de sa pénitence; quelles que soient les grâces extraordinaires dont Dieu l'a comblé (extases, prophéties, miracles, faculté de lire dans les cœurs, de deviner les secrets de conscience, etc.) quels que soient le concours des fidèles qui se pressent à son tombeau et les guérisons miraculeuses ou les prodiges de tout genre qui s'y opèrent, l'Église se contente d'être expectatrice silencieuse, car si cette réputation de sainteté vient des hommes, elle s'effacera vite; si elle vient de Dieu, elle ira en grandissant avec le temps. L'Église attend donc, et ne consent à l'examiner officiellement que plusieurs années après le trépas du serviteur de Dieu. Pendant ce laps de temps, elle permet simplement de recueillir les dépositions des témoins oculaires, dans la crainte que ces témoignages, qui pourront être utiles plus tard, ne finissent par disparaître (cf. Benoît XIV, op. cit. L. II, c. IV).

Rome n'ouvrait un procès de canonisation que 10 ans – aujourd'hui cinq ans – après avoir reçu le dossier de l'Ordinaire. Le dossier de l'Ordinaire était achevé par la sentence de l'évêque *de non cultu*. De plus, à partir du jour où les pièces étaient remises à la *Sacrée congrégation des rites* (aujourd'hui, la *Congrégation pour la cause des saints*), celle-ci attendait encore de recevoir d'autres lettres d'évêques ou de personnages considérables témoignant que la réputation du serviteur de Dieu va grandissant, que les miracles opérés par son intercession se multiplient et que les peuples désirent sa canonisation.

L'idée sous-jacente à cette procédure était simple: un mouvement spontané et universel de dévotion du peuple fidèle de longues années après la mort du serviteur de Dieu (alors que les affections humaines sont éteintes), les bons fruits opérés par celui-ci alors qu'il n'est plus de cette terre (ils n'ont donc pas pu être causés par son intervention

*trop de béatifications. Mais outre le fait que cela reflète la réalité qui par la grâce de Dieu est ce qu'elle est, cela correspond aussi aux désirs exprimés du Concile. L'Évangile est tellement diffusé dans le monde et son message s'est enraciné si profondément que c'est précisément le grand nombre de béatifications qui reflète de façon vivante l'action du Saint-Esprit et la vitalité qu'il fait jaillir dans le domaine le plus essentiel pour l'Église, celui de la sainteté. C'est en effet le Concile qui a mis en lumière de façon particulière l'appel universel à la sainteté »*

Donc ce changement d'ordre quantitatif a pour cause un changement d'ordre qualitatif. Si les canonisations sont désormais plus nombreuses, c'est parce que la sainteté dont témoigne la canonisation possède une signification différente: la sainteté est non plus quelque chose de rare, d'extraordinaire, mais quelque chose de commun.

*« Jean-Paul II a fait plus de canonisations que n'en ont fait tous les papes de ce siècle. Mais de cette manière, on ne garde plus la dignité de la canonisation. Si les canonisations sont nombreuses, elles ne peuvent pas être, nous ne disons pas valides, mais prises en considération, ni faire l'objet de vénération de la part de l'Église universelle. (...) Si les canonisations se multiplient, leur valeur diminue ».*<sup>20</sup>

### 2. Changements d'ordre qualitatif

Essayons d'expliquer pourquoi, selon la logique de Vatican II, la sainteté n'est plus quelque chose d'extraordinaire. La nouvelle théologie nous le fera comprendre.

#### a) Les fondements de la nouvelle conception de la sainteté

Vatican II a introduit une nouvelle religion liée à une nouvelle théologie, et selon cette nouvelle théologie (telle que l'explicite l'en-

seignement pontifical ordinaire de Jean-Paul II) la Rédemption est conçue comme un simple témoignage existentiel permettant aux hommes de prendre intérieurement conscience de la dignité qui est leur en tant que personne humaine:

*« Le Christ, Rédempteur du monde, est celui qui a pénétré, d'une manière unique et absolument singulière, dans le mystère de l'homme. C'est donc à juste titre que le Concile Vatican II enseigne ceci: "En réalité, le Christ, dans la révélation même du mystère du Père et de son amour, manifeste pleinement l'homme à lui-même et lui découvre la sublimité de sa vocation".<sup>21</sup> Telle est, si l'on peut s'exprimer ainsi, la dimension humaine du mystère de la Rédemption. Dans cette dimension, l'homme retrouve la grandeur, la dignité et la valeur propre de son humanité. S'il laisse ce processus se réaliser profondément en lui, il produit alors des fruits non seulement d'adoration envers Dieu, mais aussi de profond émerveillement pour soi-même. Quelle valeur doit avoir l'homme aux yeux du Créateur s'il "a mérité d'avoir un tel et un si grand*

<sup>20</sup> Romano Amerio: *Stat veritas* — Suite à *Iota unum*. Glose 39 sur le § 37 de la lettre apostolique *Tertio millennio adveniente*, page 117.

<sup>21</sup> *Gaudium et spes*, § 22.

<sup>22</sup> *Exsultet* de la Vigile pascale

<sup>23</sup> Jean, 3, 16

<sup>24</sup> *Redemptor hominis*, § 9 et 10. Cette idée de Jean-Paul II ne fait d'ailleurs que reprendre la pensée originale qui s'exprime dans la constitution *Dei Verbum* du concile Vatican II. « Il est certain qu'en se révélant de la sorte à nous, dans cet appel qu'il nous adresse, Dieu nous révèle à nous-mêmes: c'est en répondant à cet appel que l'homme émergeant à la lumière de Dieu découvre merveilleusement la grandeur de son être. La révélation suprême de Dieu à laquelle la Nouvelle Alliance est essentiellement liée est aussi la révélation totale de la nature humaine » (Henri de Lubac: *Commentaire sur le Præmium* de la constitution in « Vatican II — Textes et commentaires des décrets conciliaires », *Unam sanctam* 70a, page 164).

Rédempteur<sup>22</sup>, si "Dieu a donné son Fils" afin que lui, l'homme, "ne se perde pas, mais qu'il ait la vie éternelle"<sup>23</sup> !<sup>24</sup>

Puisque la mission de l'Eglise consiste à appliquer les fruits de la Rédemption, l'Eglise aura pour but essentiel de promouvoir cette dignité de la personne humaine et d'en faire prendre conscience à tous les hommes :

« Cette profonde admiration devant la valeur et la dignité de l'homme s'exprime dans le mot *Evangile*, qui veut dire *Bonne Nouvelle*. Elle est liée aussi au christianisme. Cette admiration justifie la mission de l'Eglise dans le monde »<sup>25</sup>

« Le Concile Vatican II, en divers passages de ses documents, a exprimé cette sollicitude fondamentale de l'Eglise, afin que la vie en ce monde soit "plus conforme à l'éminente dignité de l'homme"<sup>26</sup> à tous points de vue, pour la rendre "toujours plus humaine"<sup>27</sup>. Au nom de cette sollicitude, comme nous le lisons dans la constitution pastorale du Concile, "l'Eglise est à la fois le signe et la sauvegarde du caractère transcendant de la personne humaine"<sup>28</sup> »<sup>29</sup>.

Or, la dignité de la personne humaine se fonde dans la liberté de conscience : c'est donc cette dernière que l'Eglise va s'efforcer de manifester et de défendre.

« C'est pourquoi l'Eglise de notre temps accorde une grande importance à tout ce que le Concile Vatican II a exposé dans la déclaration sur la liberté religieuse. La déclaration sur la liberté religieuse nous manifeste de manière convaincante que, en annonçant la vérité qui ne provient pas des hommes mais de Dieu, le Christ, et ensuite ses Apôtres, conservent une profonde estime pour l'homme, pour son intelligence, sa volonté, sa conscience et sa liberté. De cette façon, la dignité de la personne humaine en vient à faire partie elle-même de cette annon-

ce, même sans recourir aux paroles, par le simple comportement à son égard. C'est dire que l'Eglise, en vertu de sa mission divine, devient d'autant plus gardienne de cette liberté, qui est condition et fondement de la véritable dignité de la personne humaine. »<sup>30</sup>

Vivre des fruits de cette Rédemption, ce sera donc faire en sorte que « la dignité de la personne humaine soit l'objet d'une conscience toujours plus vive et que toujours plus nombreux soient ceux qui revendiquent pour l'homme la possibilité d'agir en vertu de ses propres options et en toute libre responsabilité »<sup>31</sup>. Vivra donc saintement celui qui aura une conscience aiguë de cette dignité de la personne humaine et qui la respectera en célébrant la liberté de l'homme, surtout en matière religieuse.

Saint Thomas dit que la sainteté s'exprime au plus haut point dans l'exercice du culte par lequel l'homme rend à Dieu ce qui lui est dû.<sup>32</sup> La nouvelle sainteté correspond ainsi logiquement à un nouveau culte : le culte de l'homme, dont a parlé le pape Paul VI<sup>33</sup> culte par lequel l'Eglise rend à l'homme la dignité qui lui est due en favorisant sa liberté. L'homme saint, au sens nouveau du terme, c'est donc l'homme tolérant. La tolérance se substitue ainsi à la charité théologique et devient la vertu primordiale qui sert de fondement à la nouvelle sainteté, selon Vatican II et *Dignitatis humanae*.

<sup>25</sup> *Redemptor hominis*, § 10. « La tâche spécifique de l'Eglise, celle qui fonde sa nécessité absolue, c'est le dévoilement d'une réalité déjà présente au cœur du monde et surtout au cœur de l'homme, le règne de Dieu, pour que l'homme connaisse explicitement ce don de Dieu » (Jean-Guy Pagé : *Qui est l'Eglise ?* tome I : Le Mystère et le sacrement du salut, page 215).

<sup>26</sup> *Gaudium et spes*, § 91

<sup>27</sup> *Gaudium et spes*, § 38

<sup>28</sup> *Gaudium et spes*, § 76

<sup>29</sup> *Redemptor hominis*, § 13

<sup>30</sup> *Redemptor hominis*, § 12

<sup>31</sup> *Dignitatis humanae*, § 1.

naturelle), tout cela était, pour l'Eglise, signe d'un agir surnaturel dont l'origine ne peut être que divine. Cela signifiait que l'Eglise pouvait se pencher sur ce cas et entamer un procès de béatification.

#### L'orthodoxie doctrinale

Si des écrits d'un auteur contiennent une doctrine hétérodoxe, ils rendent la foi de l'auteur suspect, ce qui arrête à tout jamais le procès. Il n'est pas nécessaire pour arrêter une cause de canonisation, que les ouvrages du serviteur de Dieu renferment des erreurs formelles contre le dogme ou la morale ; il suffit qu'on y trouve des nouveautés suspectes, des questions frivoles, ou bien quelque opinion singulière opposée à l'enseignement des Pères et au magistère.

#### L'héroïcité des vertus

Ces vertus, ils auront dû les pratiquer non d'une manière quelconque, mais jusqu'à l'héroïsme. Par héroïcité des vertus, on entend un degré de perfection tel qu'il dépasse de beaucoup la manière ordinaire dont les autres hommes, mêmes justes, pratiquent les vertus (Benoît XIV, L. III, c. 21, n° 10). La preuve de ces vertus héroïques doit être faite non d'une manière générale pour toutes prises ensemble, mais d'une façon spéciale pour chacune d'elles considérée en particulier. Ce qu'un tel examen demande de temps et de peine est incroyable, surtout étant données les difficultés de tout genre que ne cesse d'accumuler le promoteur de la foi. La vie du serviteur de Dieu est passée au crible de la plus impitoyable critique ; et il faut que non seulement on n'y trouve rien de répréhensible, mais qu'on y rencontre l'héroïsme à chaque pas. Tant que le doute sur les vertus n'est pas absolument éliminé, il est impossible de s'engager plus avant dans cette interminable procédure, car il n'est jamais permis de suspendre l'examen des vertus pour passer à celui des miracles, fussent-ils nombreux. Si les preuves convaincantes en faveur des vertus manquent ou n'ont pas pu être retrouvées, soit parce que des écrits importants ont été égarés, soit parce que les témoins ont disparu, on conclut simplement qu'il ne conste pas des vertus pratiquées dans un degré héroïque et le procès est arrêté.

#### Les miracles

L'examen des miracles est pour le moins tout aussi sévère que celui des vertus. Pour bien discerner ce qui est miraculeux de ce qui ne dépasse pas les forces de la nature ou de la "praeter-nature", toutes les

investigations sont faites. La précipitation intéressée ou le zèle enthousiaste de ceux qui ont entrepris le procès et en poussent la marche vient se briser contre l'extrême lenteur et les exigences de ce tribunal jamais pressé, et ne s'émeut pas de ce qu'une cause est exposée à rester devant lui pendant des siècles; on se rappellera que le procès de canonisation de sainte Jeanne d'Arc aura duré presque six siècles! La multitude des actes juridiques, la série indéfinie de difficultés amoncelées par le tribunal, l'abondance des preuves qu'il réclame, autant d'éléments qui en ont découragé plus d'un. Les choses en arrivent à tel point que, de l'avis de tous ceux qui ont été mêlés à un procès, le succès d'un procès de canonisation peut être regardé comme un miracle plus grand que tous ceux qui sont requis pour attester la sainteté d'un serviteur de Dieu. Les *Acta sanctorum* nous rapportent que le cardinal Cajetan, postulateur de la cause de saint Stanislas, évêque et martyr, voyant que, malgré la valeur et la multitude des preuves fournies, le procès, qui avait déjà duré longtemps, menaçait de s'éterniser, écrivait à l'évêque de Cracovie: «*Votre saint a besoin d'opérer encore un miracle, le plus grand de tous: celui de mettre d'accord tous ceux qui ne cessent de chicaner sur les miracles.*»

A ce témoignage des auteurs catholiques s'est joint plus d'une fois celui des hétérodoxes eux-mêmes. Durant vingt ans, de 1708 à 1728, promoteur de la foi à la *Sacrée congrégation des rites*, Prosper Lambertini, plus tard Benoît XIV, reçut un jour la visite d'un gentilhomme anglican, de ses amis. Il lui offrit de lire plusieurs documents relatifs à des miracles attribués à un personnage, dont le procès de canonisation était alors pendant. Le gentilhomme les lut avec attention, et stupéfait de tant de preuves irréfutables selon lui, et qui à ses yeux produisaient la lumière complète, il s'écria: «*Ah! Si tous les miracles reçus par l'Eglise romaine étaient aussi bien avérés, nous n'aurions pas de peine à les admettre, nous aussi!* – Eh bien! reprit le prélat, de tant de miracles qui vous paraissent si parfaitement établis, aucun n'a été accepté par la S.C. des rites. Pour elle, ces preuves ne sont pas suffisantes.» A ces mots, le protestant, plus étonné encore, confessa qu'il n'aurait jamais supposé que l'Eglise romaine se montrât si difficile dans l'examen des miracles attribués à ceux de ses fils qu'elle place sur les autels.

Ajoutons que le nouveau saint n'est pas seulement l'homme toilé, mais c'est aussi l'homme qui propage les vertus naturelles. La sainteté « nouvelle » perd de vue son rapport au surnaturel, elle se réduit souvent à la poursuite de causes humaines, ce qui est une conséquence logique de la conception naturaliste de la nouvelle religion. Lors de la canonisation de Zdislava de Bohême, le 21 mai 1995, cette nouvelle conception apparaît assez nettement:

«*La sainteté consiste dans la capacité à se donner aux autres et dans l'accueil de la vie.*

*Son exemple [de Zdislava] apparaît éminemment actuel, surtout par rapport à la valeur de la famille qui, comme elle nous l'enseigne, doit être ouverte à Dieu, au don de la vie et aux besoins des pauvres. Notre sainte est un admirable témoin de « l'Évangile de la famille » et de « l'Évangile de la vie », que l'Église, plus que jamais, s'efforce de répandre en ce passage du second au troisième millénaire chrétien.*

*Familles de la Bohême, familles de la Moravie, trésor inestimable de cette nation, devenez ce que vous êtes dans le plan de Dieu, en suivant l'exemple de vos saints! Et toi, Zdislava de Lemberk, guide les familles de ta patrie et du monde entier vers la connaissance toujours plus profonde de leur mission, rends-les ouvertes au don, toi, mère douce et forte, charitable et pieuse!*»<sup>34</sup>

**b) Cette nouvelle conception explique pourquoi la sainteté est un fait commun, ordinaire.**

Etre saint, désormais, c'est accéder à cette révélation selon laquelle le Christ rédempteur manifeste l'homme à lui-même. La sainteté consiste dans une prise de conscience, et il suffit à l'homme pour devenir saint de découvrir ce qu'il est déjà dans le Christ. Il n'y a donc plus qu'un simple passa-

ge de l'implicite à l'explicite, ce qui réduit à néant toute transcendance: la sainteté n'est plus un idéal qui excède la condition commune de l'humanité; au contraire, elle se situe dans le prolongement logique de cette condition puisqu'elle n'est pas autre chose que la prise de conscience de cette condition dans ce qui fonde sa dignité.

Si l'on reprend le principe énoncé plus haut par saint Thomas en l'appliquant à cette nouvelle situation, on doit dire que la sainteté étant le bien proportionné à la condition commune de la nature, se réalise le plus souvent, et ne fait défaut que rarement.<sup>35</sup>

Il s'ensuit que la sainteté, si elle fait l'objet d'une canonisation, n'est plus donnée comme un exemple à

<sup>32</sup> 2a2ae, Q. 81, art 8. «*On appelle sainteté cette application que l'homme fait de son âme spirituelle et de ses actes à Dieu. Elle ne diffère donc pas de la religion dans son essence, mais seulement d'une distinction de raison. Car on parle de religion selon que l'on rend à Dieu le service qu'on lui doit en ce qui concerne spécialement le culte divin: sacrifices, oblations, etc. Tandis qu'on parle de sainteté lorsque l'homme, outre ces actes, rapporte encore à Dieu les actes des autres vertus, ou bien se dispose au culte divin par certaines bonnes œuvres.*»

<sup>33</sup> «*Toute cette richesse doctrinale ne vise qu'à une chose: servir l'homme. Il s'agit bien entendu de tout homme, quelle que soit sa condition, sa misère et ses besoins. L'Eglise s'est pour ainsi dire proclamée la servante de l'humanité juste au moment où son magistère ecclésiastique et son gouvernement pastoral ont, en raison de la solennité du Concile, revêtu une plus grande splendeur et une plus grande force.*» Paul VI: Discours de clôture de la 4<sup>e</sup> session du Concile Vatican II, le 7 décembre 1965.

<sup>34</sup> Extrait du sermon prononcé lors de la messe précédant la canonisation. *Documentation catholique* 2119 du 2 juillet 1995.

<sup>35</sup> D'où aussi l'idée maîtresse de *Lumen gentium*: la vocation universelle à la sainteté (chapitre V). Vocation universelle c'est-à-dire qui concerne en fait, comme en principe, le *Peuple de Dieu* tout entier, sans que soit faite de distinction entre une sainteté commune et une sainteté héroïque dans laquelle consisterait la perfection proprement dite.



imiter, mais comme un signe. Il y a une différence entre les deux :

- l'exemple à imiter s'adresse à l'intelligence pratique et à la volonté, il indique ce qui n'est pas encore et qu'il faut réaliser. Dans la conception traditionnelle, la canonisation est ainsi définie comme une loi qui indique quelles sont les vertus héroïques à acquérir en suivant l'exemple d'un saint ;

- le signe s'adresse à l'intelligence pure, et il indique ce qui est déjà, mais qui n'est pas saisi parfaitement : il manifeste plus parfaitement.

Avec la nouvelle conception héritée de Vatican II, la sainteté devient un signe : ceux qui ont déjà pris conscience de la dignité de leur nature humaine et qui la défendent, sont signalés aux autres, afin que ceux-ci accèdent à leur tour à cette prise de conscience.

« *Le saint est le témoignage le plus éclatant de la dignité conférée au disciple du Christ.* »<sup>36</sup>

« *Sur la vocation universelle à la sainteté, le Concile Vatican II s'est exprimé en termes lumineux.*<sup>37</sup> *La vocation à la sainteté doit être perçue et vécue par les fidèles laïcs, moins sous un aspect d'obligation exigeante et incontournable, que comme un signe lumineux de l'amour infini du Père qui les a régénérés à sa vie de sainteté.* »<sup>38</sup>

Or, dans une telle perspective, on aura intérêt à multiplier les signes, puisque cette multiplicité acquiert elle-même une valeur significative : le poids du nombre de tous ceux qui sont conscients de leur dignité confère une efficacité plus grande à cette révélation où le Christ manifeste l'homme à lui-même. Plus les canonisations se multiplient, plus les saints sont nombreux, mieux est signifiée la dignité de l'homme.<sup>39</sup>

## B. Quelle sainteté pour les fidèles d'aujourd'hui ?

Même si l'exemple des vertus héroïques n'est pas exclu, l'exemple

donné dans les canonisations correspond à de nouvelles vertus en rapport avec la vision du concile : la sainteté devient un des éléments qui concourent à l'unité œcuménique. Plus encore, certains saints à la vertu reconnue sont utilisés pour diffuser le message du concile : c'est ce que nous appelons *l'instrumentalisation* des canonisations, c'est-à-dire l'usage d'un objet (en l'occurrence la vraie sainteté) à des fins étrangères.

### 1. L'exemple de l'œcuménisme

L'œcuménisme est un crible par lequel doivent passer les causes de canonisation, un peu comme le *Secrétariat pour l'unité des chrétiens* fut, durant le concile, le filtre par lequel devaient passer tous les textes conciliaires.

Ainsi, non seulement certaines causes sont promues ou des vies de saints sont expliquées dans un contexte nouveau, mais d'autres causes sont arrêtées, œcuménisme oblige. Un exemple frappant, mais qui fit peu de bruit en raison de la discrétion de la *Congrégation pour la cause des saints*, ce fut l'arrêt de la cause d'Isabelle la catholique, en 1992. Les évêques de Valence, Séville et Avila avaient engagé la dite Congrégation à faire avancer la cause pour aboutir à une béatification en 1992, dans le cadre du V<sup>ème</sup> centenaire de la découverte des Amériques. Afin de ne pas heurter la communauté juive, la cause fut arrêtée par « *les artisans catholiques du dialogue judéo-chrétien. Ont dû intervenir aussi, très officieusement, le Conseil pontifical pour l'unité des chrétiens (auquel sont rattachées les relations avec le judaïsme), la Secrétairerie d'État et, vraisemblablement, Jean-Paul II lui-même.* »<sup>40</sup>

L'esprit œcuménique transparaît particulièrement lorsque la personne à canoniser est issue d'une région à majorité non catholique. La canonisation est alors employée comme moyen de je-

ter des ponts vers les autres religions. Mieux encore, on a pu assister à des relectures œcuméniques de vies de saints déjà canonisés. Ainsi, sainte Brigitte de Suède devient un centre d'unité pour luthériens et catholiques : « *C'est pour moi une grande joie de savoir qu'en Suède elle est aimée et vénérée aussi bien par les luthériens que par les catholiques. Sa vie et son œuvre constituent donc un héritage qui nous unit. Sainte Brigitte est comme un centre d'unité. "Seigneur, montre-moi la voie et dispose-moi à la suivre!". Ce sont les mots d'une de ses prières, que l'on récite encore aujourd'hui en Suède. (...) "Seigneur, montre-moi la voie et dispose-moi à la suivre". Cette invocation peut constituer le programme du mouvement œcuménique. L'œcuménisme est un voyage que l'on effectue ensemble mais dont il n'est pas possible de fixer le parcours ou la durée. Nous ne savons pas si le chemin sera aisé ou difficile. Nous savons seulement qu'il est de notre devoir de poursuivre ensemble ce voyage. (...) Sainte Brigitte a consacré tou-*

<sup>36</sup> *Christifideles laici*, § 16

<sup>37</sup> *Lumen gentium*, chapitre V, § 39-42

<sup>38</sup> *Christifideles laici*, § 16-17

<sup>39</sup> Voici la réflexion de Dom Ghislain Lafont dans son livre *Imaginer l'Eglise catholique*, Cerf, 2001, note 1 de la page 232 : « *On se réjouit de constater que les auteurs de la Nouvelle encyclopédie catholique Théo ont consacré à la sainteté le chapitre initial du volume* (« Des chercheurs de Dieu par milliers... ») *et dès le début ils procèdent sans le dire à une sorte de béatification spontanée : 'Aujourd'hui, qui ne connaît Mère Teresa, Martin Luther King, Helder Camara, l'abbé Pierre, Oscar Romero, etc., et déjà un peu plus lointains Edmond Michelet, Tom Dooley, Madeleine Delbrel, Teilhard de Chardin ? Ces hommes, ces femmes sont comme des points de rendez-vous pour l'humanité entière'. Plus loin, ils ajoutent d'autres noms dont certains furent depuis béatifiés par le pape.* »

<sup>40</sup> Article de Michel Kubler et de Claude Dial paru dans *La Croix-L'Événement* du 28 mars 1991, repris dans la *Documentation catholique* 2026 du 21 avril 1991

*te son existence à cet ardent désir divin de réconciliation et de communion entre tous les membres du peuple chrétien. (...) »<sup>41</sup>*

Suite aux festivités du VI<sup>ème</sup> centenaire de la canonisation de sainte Brigitte, il s'adressa aux cardinaux en ces termes :

*« La récente Assemblée (Synode des évêques d'Europe) fut caractérisée par la présence de délégués fraternels de diverses Confessions chrétiennes qui, sur un pied d'égalité, ont pris part aux travaux. Les rencontres, les colloques et les prières communes — je voudrais rappeler en particulier la liturgie œcuménique qui s'est déroulée dans la basilique vaticane le 7 décembre — ont mis en relief la nécessité de poursuivre le dialogue œcuménique, dans la recherche de l'unité et de la communion. (...) Ce sera cet œcuménisme de la vérité et de la charité qui fera des chrétiens les prophètes crédibles de l'espérance et de la solidarité aux yeux du monde. Sur ce chemin difficile, que nous aident les saints patrons de l'Europe: saint Benoît, saint Cyrille et saint Méthode. Qu'intercède pour nous, tout particulièrement, sainte Brigitte, dont nous avons célébré récemment le sixième centenaire de la canonisation. Cet anniversaire a pris une valeur significative, constituant un pas important dans le dialogue œcuménique. L'exemple de cette sainte et le souvenir de la mission qu'elle a accomplie au service de l'unité de l'Église représentent un motif d'encouragement pour tous ceux qui sont engagés dans la nouvelle évangélisation de l'Europe. »<sup>42</sup>*

Dans une homélie prononcée en 1995, à Kosice (Slovaquie), lors de la canonisation de trois martyrs, Jean-Paul II évoque :

*« Les martyrs des autres Confessions religieuses.*

*Bien chers frères et sœurs! La liturgie de ce jour nous invite à réfléchir sur les faits tragiques du début du XVII<sup>e</sup> siècle, en mettant en lumière, d'une part, l'absurdité de*

*la violence qui s'acharna contre des victimes innocentes et, de l'autre, le splendide exemple de tant de disciples du Christ qui surent affronter des souffrances de tout genre pour ne pas renier ce que leur dictait leur conscience. A côté des trois martyrs de Kosice, en effet, de nombreuses personnes, appartenant aussi à d'autres Confessions chrétiennes, furent soumises à des tortures et subirent de lourdes condamnations: certaines furent même tuées. Comment ne pas reconnaître, par exemple, la grandeur spirituelle des vingt-quatre fidèles appartenant aux Églises évangéliques, tués à Presov? A ceux-ci et à tous ceux qui ont accepté les souffrances et la mort pour demeurer en conscience cohérents avec leurs propres convictions, l'Église rend la louange qu'ils méritent et exprime son admiration. (...) »*

L'emploi du terme "martyr" est équivoque et entraîne la confusion. Le martyr est la mort subie comme témoignage de la vraie foi, ce qui suppose un degré éminent de charité. On ne peut pas parler de martyrs dans une fausse religion, en raison de l'interdépendance vérité/charité; celui qui rend témoignage d'une fausse religion ne peut être, objectivement, un martyr. Cela n'enlève rien aux mérites personnels de gens qui souffrent dans leur chair pour défendre leur foi, fût-elle objectivement fausse. De plus, il est possible qu'elles soient véritablement des martyrs, si elles meurent pour défendre un point de foi catholique; cependant même dans ce cas l'Église ne peut les déclarer martyrs, car elle ne peut juger de ce point, tout intérieur. Benoît XIV explique que ces personnes sont martyres devant Dieu, et recevront une récompense de martyr, mais elles ne sont pas martyrs devant l'Église qui ne peut les déclarer tels. Il est bien évident qu'un tel cas ne peut se produire que si cette personne est dans l'ignorance invincible vis-à-vis de la vraie foi.

Ce point de théologie capital semble être complètement oublié comme le confirme un passage de la même homélie: *« J'ai fait aussi allusion à ce martyrologe<sup>43</sup> dans ma Lettre apostolique Tertio millennio adveniente, en appelant à le mettre à jour, après les atroces expériences de notre siècle, en le complétant par les noms des martyrs qui nous ont ouvert le chemin vers le troisième millénaire (cf. n. 37). Le martyr nous unit à tous les croyants en Christ, en Orient comme en Occident, avec lesquels nous attendons encore de parvenir à la pleine communion ecclésiale (cf. n. 34). »*

Il évoque encore :

*« Le respect des droits des minorités.*

*Je veux donc dire ma joie d'avoir pu ajouter aujourd'hui ces nouveaux noms au martyrologe de l'Église qui est en Slovaquie, et j'espère que cela constituera un encou-*

<sup>41</sup> La suite du discours est intéressante: *« Aujourd'hui comme à cette époque, le Seigneur continue à susciter des hommes et des femmes généreux qui font progresser le même dessein d'unité chez les croyants en Europe et dans le monde. Comme je l'ai affirmé le 9 juin 1989, au cours de la cérémonie œcuménique à Uppsala: "Nous ne pouvons pas tout faire tout de suite, mais nous devons faire aujourd'hui ce qui nous est possible, dans l'espoir de ce que nous pourrions faire demain". La Commission mixte de dialogue entre catholiques et luthériens travaille également en ce sens, dans l'espoir de contribuer à supprimer les obstacles qui s'opposent encore à l'unité des chrétiens. »* Extraits de l'homélie prononcée lors de la célébration œcuménique à Saint-Pierre de Rome, le 5 octobre 1991, à l'occasion du VI<sup>ème</sup> centenaire de la canonisation de sainte Brigitte dans le cadre d'un événement œcuménique exceptionnel, en la basilique Saint-Pierre de Rome, réunissant pasteurs luthériens et hiérarchie catholique. Cf. *Documentation catholique* 2038 du 17 novembre 1991

<sup>42</sup> Jean-Paul II: Discours aux cardinaux et à la Curie romaine du 23 décembre 1991, *Documentation catholique* 2043 du 3 février 1992.

<sup>43</sup> Le martyrologe œcuménique.

agement pour toutes les Églises sœurs, spécialement pour celles de l'Europe centrale et orientale.

*Les trois nouveaux saints appartenaient à trois nations différentes mais partageaient la même foi et, soutenus par elle, ils surent affronter unis la mort même. Que leur exemple ravive chez leurs compatriotes l'engagement à la compréhension réciproque et renforce surtout parmi les Slovaques et la minorité hongroise les liens d'amitié et de collaboration. Ce n'est que sur la base du respect mutuel des droits et des devoirs des majorités et des minorités qu'un État pluraliste et démocratique peut vivre et prospérer. (...) »*

Quelques autres citations pour illustrer l'omniprésence du thème œcuménique mêlé à celui de la sainteté :

*« Le témoignage rendu au Christ jusqu'au sang est devenu un patrimoine commun aux catholiques, aux orthodoxes, aux anglicans et aux protestants, comme le notait déjà Paul VI dans son homélie pour la canonisation des martyrs ougandais. » Tertio millenio adveniente, § 37*

*« C'était en même temps un pèlerinage œcuménique: d'abord au sanctuaire des martyrs de l'Église anglicane, puis au temple construit en l'honneur de saint Charles Lwanga et ses 21 compagnons catholiques. » Audience générale du 18 février 1993*

*« Dans le mémorandum déjà cité, sur le thème de la préparation du grand Jubilé, j'ai souligné l'opportunité de constituer un martyrologe contemporain qui tienne compte de toutes les Églises locales, ceci aussi dans une dimension et une perspective œcuméniques. Il y a tant de martyrs dans les Églises non catholiques: des Orthodoxes en Orient, mais aussi des Protestants. » Allocution au Consistoire extraordinaire du 13 juin 1994*

Le fondement de cet œcuménisme des saints n'est qu'une conséquence de la nouvelle conception de la sainteté. En effet, le Christ Rédempteur opère le salut et la sainteté en révélant aux hommes la dignité de leur condition, laquelle trouve son fondement dans la liberté de la conscience: le principe fondamental n'est plus la vérité à laquelle l'homme adhère librement, ce n'est plus l'objet auquel la conscience individuelle se soumet; c'est la liberté de la conscience humaine, c'est le sujet. Or, cette conscience individuelle de l'homme est ce qui fait qu'un homme croit que Dieu est ce qu'Il n'est pas pour un autre homme. L'homme professe une religion quelconque et, dans cette profession, il est de toutes façons respectable, parce qu'il célèbre son intériorité transcendante. Par conséquent, toutes les religions deviennent moyen de salut, puisqu'elle sont autant de possibilités d'expressions de la dignité acquise à l'homme par le Christ :

*« Le Christ Verbe Incarné est la réalisation de l'aspiration de toutes les religions du monde et par cela même il en est l'aboutissement unique et définitif ».<sup>44</sup>*

L'homme qui professe librement sa religion, et qui a conscience de la dignité que cette profession libre lui confère, voilà le saint. Et tout homme peut être saint de cette sainteté-là dans toute religion: en plénitude dans la religion catholique; de manière partielle, mais néanmoins réelle, ailleurs :

*« Le Concile dit que "l'Église du Christ est présente" dans l'Église catholique, et il reconnaît en même temps que, "en dehors de l'ensemble organique qu'elle forme, on trouve de nombreux éléments de sanctification et de vérité, qui, en tant que dons propres à l'Église du Christ, portent à l'unité catholique" ».<sup>45</sup> "Par conséquent, ces Églises et ces Communautés séparées elles-mêmes, même si nous croyons qu'elles souffrent de déficiences,*

*ne sont nullement dépourvues de signification et de valeur dans le mystère du salut. En effet, l'Esprit du Christ ne refuse pas de se servir d'elles comme de moyens de salut, dont la vertu dérive de la plénitude même de grâce et de vérité qui a été confiée à l'Église catholique" ».<sup>46</sup> Dans la mesure où ces éléments de sanctification et de vérité se trouvent dans les autres Communautés chrétiennes, il y a une présence active de l'unique Église du Christ en elles. C'est pourquoi le Concile Vatican II parle d'une communion réelle, même si elle est imparfaite ».<sup>47</sup>*

Il y a donc une communion de sainteté qui transcende les différentes religions, et cette transcendance manifeste l'action rédemptrice du Christ et l'effusion de son Esprit sur toute l'humanité, préparant ainsi la voie à l'unité œcuménique parfaite :

*« L'œcuménisme des saints est peut-être celui qui convainc le plus. La voix de la communio sanctorum est plus forte que celle des fauteurs de division. »<sup>48</sup>*

*« Grâce au rayonnement du "patrimoine des saints" appartenant à toutes les Communautés, le "dialogue de la conversion" à l'unité pleine et visible apparaît alors sous la lumière de l'espérance. La présence universelle des saints donne, en effet, la preuve de la transcendance de la puissance de l'Esprit. Elle est signe et preuve de la victoire de Dieu sur les forces du mal qui divisent l'humanité. »<sup>49</sup>*

*« Bien que de manière invisible, la communion encore imparfaite de nos communautés est en vérité solidement soudée par la pleine communion des saints, c'est-à-dire de ceux qui, au terme d'une existence fidèle à la grâce, sont dans*

<sup>44</sup> Tertio millenio adveniente, § 6.

<sup>45</sup> Lumen gentium, § 11

<sup>46</sup> Unitatis redintegratio, § 3

<sup>47</sup> Ut unum sint, § 10-11

<sup>48</sup> Tertio millenio adveniente, § 37

*la communion du Christ glorieux. Ces saints proviennent de toutes les Eglises et Communautés ecclésiales qui leur ont ouvert l'entrée dans la communion du salut. Lorsqu'on parle d'un patrimoine commun, on doit y inclure non seulement les institutions, les rites, les moyens de salut, les traditions que toutes les Communautés ont conservés et par lesquels elles ont été formées, mais en premier lieu et avant tout cette réalité de la sainteté.* »<sup>50</sup>

Que reste-t-il alors de la canonisation? Elle ne saurait être que le moyen auquel recourt l'Eglise catholique pour signifier au monde cette dignité de la condition humaine, telle qu'elle se manifeste en plénitude dans son sein. La canonisation correspond à un exemplaire primordial, auquel peuvent participer plus ou moins les différentes confessions religieuses.

## **2. Des saints qui ont véhiculé et réalisé le message de la religion du concile**

Dans certaines béatifications/canonisations, le but réel ne peut être la mise en avant de vertus héroïques des personnes concernées — puisqu'il est manifeste qu'elles ne sont pas parvenues à l'héroïcité — mais la consécration définitive du concile Vatican II comme « la nouvelle Pentecôte de l'Eglise », ou encore une de ses idées maîtresses. Ainsi en est-il de la béatification de Jean XXIII, de l'introduction de la cause de Paul VI et de la canonisation de Josémaria de Balaguer.

### **La béatification de Jean XXIII**

La cause de Jean XXIII est inégalement présentée avec celle du concile et son nouveau message.

« *Ce pontife a promu l'œcuménisme, s'est préoccupé d'entretenir des rapports de fraternité avec les orthodoxes d'Orient qu'il avait connus en Bulgarie et à Istanbul,*

*a entrepris des relations plus intenses avec les Anglicans et avec le monde différencié des Eglises protestantes. Il mit tout en œuvre pour poser les bases d'une nouvelle attitude de l'Eglise catholique envers le monde juif, faisant une ouverture décisive au dialogue et à la collaboration. Le 4 juin 1960, il créa le Secrétariat pour l'unité des chrétiens. Il promulgua deux encycliques significatives, 'Mater et Magistra' (20 mai 1961) sur l'évolution sociale à la lumière de la doctrine chrétienne et 'Pacem in terris' (11 avril 1963) sur la paix entre toutes les nations. Il visita hôpitaux et prisons et se montra toujours proche, par la charité, des personnes souffrantes et des pauvres de l'Eglise et du monde.* »<sup>51</sup>

Si l'on excepte le dévouement aux œuvres de miséricorde corporelle, toutes les vertus de Jean XXIII sont des « vertus œcuméniques ».

Dans son sermon de la Pentecôte 2001, le pape Jean-Paul II rend hommage à Jean XXIII, à l'occasion du 38<sup>e</sup> anniversaire de son décès.<sup>52</sup> « *Le concile œcuménique Vatican II, annoncé, convoqué et ouvert par le pape Jean XXIII, a été conscient de cette vocation de l'Eglise. On peut bien dire que l'Esprit-Saint a été le protagoniste du concile, dès l'instant où le pape le convoqua, déclarant qu'il avait accueilli comme venant d'en haut une voix intérieure qui s'était imposée à son esprit. Cette "brise légère" est devenue un "violent coup de vent" et l'événement conciliaire a pris la forme d'une nouvelle Pentecôte. "C'est en effet dans la doctrine et l'esprit de la Pentecôte — affirma le pape Jean — que le grand événement qu'est le concile œcuménique tire sa substance et sa vie."* (Discorsi, p. 398) »<sup>53</sup>

Dans l'homélie de la messe de béatification, le paragraphe principal concernant Jean XXIII évoque également le prophète du concile: « *Le flot de nouveautés qu'il apporta ne concernait certainement pas la doctrine mais plutôt la manière*

*de l'exposer: nouvelle était sa manière de parler et d'agir, nouveau était l'élan de sympathie avec lequel il allait vers les personnes ordinaires comme vers les puissants de la terre. Ce fut dans cet esprit qu'il convoqua le concile œcuménique Vatican II, grâce auquel il ouvrit une page nouvelle dans l'histoire de l'Eglise: les chrétiens se sentirent appelés à annoncer l'évangile avec un courage renouvelé et une plus grande attention aux "signes des temps". Le concile fut vraiment une intuition prophétique de ce pontife âgé qui inaugura, au milieu de nombreuses difficultés, une ère d'espérance pour les chrétiens et pour l'humanité.* »<sup>54</sup>

Cette « nouvelle manière de parler et d'agir » est bien relatée par Yves Marsaudon, franc-maçon notoire, qui, dans son ouvrage *L'œcuménisme vu par un franc-maçon de tradition* relate ses contacts fréquents et amicaux avec Mgr Roncalli, nonce apostolique à Paris. Cette « nouvelle manière de parler et d'agir » ne relève pas du tempérament, du style personnel de Jean XXIII, mais bien de la manière d'aborder le monde (au sens évangélique), ennemi de Jésus-Christ, et ceux qui sont du monde. Marsaudon confie comment Mgr Roncalli avait émis des réserves au moment de la promulgation du dogme de l'Assomption, et ce par « prudence » œcuménique: « *Il pensait perpétuellement « aux autres » et à l'effet que pou-*

<sup>49</sup> *Ut unum sint*, § 84.

<sup>50</sup> *Ut unum sint*, § 84

<sup>51</sup> Discours d'hommage adressé à Jean-Paul II par le préfet de la Congrégation des causes des saints, *L'Osservatore Romano*, 20-21. 12. 1999

<sup>52</sup> C'est à cette occasion que les restes du défunt pape ont été exposés sur la place St-Pierre et, à l'issue de la cérémonie, ont été reconduits en procession devant l'autel de la Confession de la basilique vaticane, pour y être exposés pendant quelques jours à la vénération des fidèles.

<sup>53</sup> *Documentation catholique* 2251 du 1er juillet 2001

vait produire sur les Chrétiens séparés telle ou telle innovation. »<sup>55</sup>

### **L'introduction de la cause de Paul VI**

Pour Jean XXIII, les promoteurs de la cause se sont efforcés de mettre en évidence sa bonté légendaire; on pourra parler plutôt soit de bonhomie naturelle,<sup>56</sup> soit de manque de prudence, nous y reviendrons. Pour Paul VI, il n'y a rien de cela. Paul VI ne fut ni apprécié, ni admiré; ni par ses amis, encore moins par ses ennemis. Et pourtant, sa cause fut introduite le 11 mai 1993, suite à la demande de la conférence épiscopale italienne: c'est une nouvelle preuve de l'instrumentalisation.

Lors de l'annonce de l'introduction du procès, le cardinal Ruini, vicaire du pape pour le diocèse de Rome, fit une évocation de la personnalité de Paul VI, évocation qui ne laisse pas de doute quant aux intentions d'une telle mise sur les autels; il s'agit en effet d'exalter son œuvre, la réforme issue du concile:

« La ville de Rome, cette ville-diocèse unique au monde par son histoire et sa mission, par son universalité et ses problèmes spécifiques, qui l'eut pour évêque et successeur de Pierre pendant 15 ans, sait ce qu'elle doit à Paul VI. Les fruits de son ministère pétrinien et universel se reversèrent avant tout sur elle. Après avoir recueilli l'héritage de Jean XXIII, Paul VI, en guidant les dernières sessions du Concile Vatican II et en le conduisant heureusement à son terme, prit sur lui la charge de l'inscrire dans les structures, de répandre et appliquer les décisions conciliaires. Rome s'enrichit de nouveaux dicastères pontificaux, répondant aux exigences pastorales indiquées par le Concile et aux attentes d'un monde en évolution rapide et en marche vers une plus grande unité. L'Église fit l'apprentissage d'une nouvelle manière de prier choralement au cours de la sainte

liturgie, d'un nouvel esprit dans le jugement porté sur le monde, de rapports nouveaux avec les fidèles des autres Églises et confessions chrétiennes, avec nos frères aînés juifs, avec les non chrétiens, avec les non croyants. L'Église approfondit son nouveau rapport avec les Livres saints, par l'effort missionnaire, la dévotion mariale, la culture, l'art, la science. Paul VI fut l'initiateur des grands voyages missionnaires qui le portèrent, lui et son successeur Jean-Paul II, aux côtés des communautés du monde entier et jusque dans les assemblées des plus hautes instances de la société, afin de témoigner de l'amour de Pierre pour l'homme et pour la paix universelle. »<sup>57</sup>

La volonté de canoniser le pape Paul VI relève de causes supérieures, la "cause" par excellence, celle du concile Vatican II et pour la promouvoir, les canonisations de Jean XXIII et de Paul VI sont des moyens de choix.

### **La canonisation de Josemaria Escriva**

Comme le montre l'article qui accompagne celui-ci, la canonisation de Mgr de Balaguer est en rapport étroit avec le concile dans la mesure où, idéologiquement, Balaguer fut un précurseur du concile.

Dans une courte biographie publiée sur le site internet du Vatican, on peut lire: « Dès que Jean XXIII annonce qu'il convoque un concile œcuménique, le bienheureux Josémaria se met à prier et à faire prier pour l'heureux aboutissement de cette grande initiative qu'est le concile œcuménique Vatican II, comme il l'écrivit dans une lettre en 1962. Le magistère solennel de l'Église va alors confirmer des aspects fondamentaux de l'esprit de l'Opus Dei l'appel universel à la sainteté, le travail professionnel en tant que moyen de sainteté et d'apostolat, la valeur et les limites légitimes de la liberté du

chrétien dans les affaires temporelles, la sainte messe comme centre et racine de la vie intérieure, etc. Le bienheureux Josémaria rencontre de nombreux Pères conciliaires et beaucoup d'experts qui voient en lui un authentique précurseur de beaucoup de lignes maîtresses de Vatican II. Profondément identifié à la doctrine conciliaire, il promeut sa mise en pratique, avec empressement, à travers les activités de formation de l'Opus Dei partout dans le monde. »

## **C. Conséquences de cette nouvelle conception de la sainteté**

### **1. Le manque de souci d'orthodoxie doctrinale**

L'orthodoxie doctrinale était un critère déterminant dans l'ancienne procédure, à tel point que le moindre soupçon arrêtait immédiatement une cause, même si le personnage semblait avoir vécu héroïquement toutes les vertus.

<sup>54</sup> Documentation catholique 2233 du 1er octobre 2000

<sup>55</sup> Ouvrage cité, p. 46. Notons que le cinquième chapitre du livre de Marsaudon s'intitule *La mort d'un saint*. Il s'agit de Jean XXIII...

<sup>56</sup> « Les attitudes déplacées, à propos desquelles on pourrait multiplier à foison les anecdotes, confirment le jugement de Jean Guittou sur un nonce apostolique "familier" et "vulgaire" », rapporte Yves Chiron dans son article sur Jean XXIII (in *Certitudes* n°3 nouvelle série), citant des faits effectivement peu édifiants.

<sup>57</sup> Parlant de son travail à la curie romaine, comme pro-secrétaire du pape Pie XII, le cardinal Ruini dit: « Ce furent 35 années d'apostolat infatigable, dont les traces sont profondément inscrites dans notre Ville comme dans l'histoire de l'Église. Son dévouement au service des Papes le vit engagé dans la diplomatie, qu'il exerça comme un authentique service de la charité, avec un soin scrupuleux. » Le cardinal se garde bien de parler du soin scrupuleux avec lequel Jean-Baptiste Montini cacha les relations qu'il nourrissait avec Moscou, malgré l'interdiction formelle du pape. Ce seul fait de désobéissance grave au pape devrait suffire à l'arrêt du procès de béatification.



Que dire alors de Jean XXIII qui se taisait dès qu'on parlait de l'infailibilité pontificale,<sup>58</sup> ou de la béatification du cardinal Ferrari, archevêque de Milan, qui a manqué de force contre le modernisme dans son diocèse si bien que saint Pie X dut réagir et le reprendre ? Il est connu que le cardinal Ferrari, piqué dans son amour-propre, ne voulut jamais admettre que le modernisme sévissait dans son diocèse et ce jusque dans son séminaire. Il défendit publiquement des journaux teintés de modernisme et en vint jusqu'à contester quelque peu le pape saint Pie X devant ses séminaristes.<sup>59</sup>

Au sujet de l'orthodoxie doctrinale de Josémaria de Balaguer, précurseur en certains domaines de la doctrine erronée de Vatican II, nous renvoyons à l'article qui lui est consacré.

Ces procès posent un problème réel quant à la rectitude des procès sur la question doctrinale.

## 2. Les déficiences de la procédure

Celles-ci peuvent être déduites de deux approches.

**Une approche essentielle**, par les modifications de la procédure elle-même. Le lecteur trouvera dans les colonnes de cette même revue une comparaison des procès de canonisations avant et après le Concile. Un autre article plus détaillé sera bientôt disponible sur le site.

**Une approche plus accidentelle**, mais révélatrice, par les irrégularités constatées.

- Le miracle attribué à Mère Teresa<sup>60</sup> suscite une polémique en Inde dans le monde des médecins, lesquels affirment que la tumeur cancéreuse de Monika Besra a été traitée en hôpital. De fait, si la maladie a été soignée, on ne peut déclarer miraculeuse la guérison même subite, sans contrevenir aux règles de la procédure qui ne se penche pas sur le cas d'un malade traité médicalement. De plus,

il n'est pas évident de démontrer — dans le cas d'un vrai miracle — qu'on puisse l'attribuer à l'intercession de Mère Teresa, car peu avant la guérison, la médaille miraculeuse fut imposée à la miraculée.<sup>61</sup>

- Que dire des soit-disant vertus héroïques de Jean XXIII ? Plusieurs voix se sont élevées, aussi bien du côté progressiste que du côté traditionnel, pour appeler à ne pas confondre une charité héroïque avec une « bonté » qui s'apparente à la bonasserie ou parfois à la faiblesse. Nous renvoyons le lecteur aux différentes études parues sur ce sujet et qui convergent toutes vers la même conclusion : il semble impossible de parler d'héroïcité des vertus.<sup>62</sup>

## Conclusion

1. Qu'est-ce que la sainteté pour l'Eglise de Vatican II ? Voilà la question qui est au cœur du problème des nouvelles canonisations. Les éléments que nous avons examinés nous révèlent une nouvelle conception de la sainteté. Cette conception influe sur l'Eglise et ses membres, à tel point que la notion de ce qu'est réellement la sainteté s'évanouit peu à peu dans le peuple catholique, et aussi — et surtout — dans le clergé et les communautés religieuses. La vague d'abandon du sacerdoce et de la vie religieuse qui sévit depuis Vatican II en est un indice révélateur.

2. L'intention du pape est déterminante quant à l'infailibilité de ses actes. Dans quelle mesure le pape Jean-Paul II veut-il accomplir de véritables canonisations portant la marque de l'infailibilité ? Les différents indices recueillis dans ses discours et ses homélies, tendent à montrer que son intention ne s'identifie plus avec celle qui a animé ses prédécesseurs.

3. Dans le cadre de la confusion actuelle du magistère, on ne peut se baser sur des faits ponctuels

pour rendre compte de l'intention du pape. Mais si l'on considère l'ensemble de son œuvre, force est de constater qu'il a toujours répugné à poser un acte infailible. (comme par exemple dans l'affaire du document sur le refus de l'ordination des femmes.) Comment le pape voudrait-il obliger l'ensemble des fidèles à accepter la mise sur les autels simultanée du Padre Pio et de Mgr Balaguer ? Le second a encouragé et, en certains domaines, a précédé les réformes du concile, meurtrières pour l'Eglise ; le premier les a honnies.<sup>63</sup> Jean XXIII a — en convoquant le concile — introduit en grande pompe le libéralisme et le modernisme dans l'Eglise, Pie IX les a condamnés.

4. Nous ne doutons pas de l'héroïcité des vertus de certaines personnes canonisées par Jean-Paul II. Mais il faut reconnaître qu'elles se sont sanctifiées et qu'elles ont atteint un degré extraordinaire de grâce et de vertu par les moyens traditionnels. La spiritualité dans laquelle s'est sanctifié un Padre Pio est l'antithèse la plus radicale de la nouvelle messe de Paul VI.<sup>64</sup> Le fait qu'un Padre Pio soit canonisé dans le cadre de la nouvelle messe entraîne une confusion des esprits. L'utilisation de causes saines et saintes au profit de la prédication de la nouvelle religion est l'un des coups de maître de Satan.<sup>65</sup>

<sup>58</sup> *L'œcuménisme vu par un franc-maçon*, Yves Marsaudon, éditions Vitiano, p. 45

<sup>59</sup> Refus de plusieurs séminaristes de prêter le serment anti-moderniste. On lira avec intérêt le détail de cette vaste polémique qui fit grand bruit à l'époque dans toute l'Italie dans la *Disquisitio: Conduite de saint Pie X dans la lutte contre le modernisme*, Publications du Courrier de Rome, p. 157-218.

<sup>60</sup> Il fut reconnu par la *Congrégation pour la cause des saints* le 2 octobre 2002.

<sup>61</sup> Le témoignage de la jeune femme indienne a été recueilli par Saverio Gaeta pour l'hebdomadaire catholique italien *Famiglia cristiana* du 10 octobre.

<sup>62</sup> L'étude la plus détaillée est parue sous forme d'articles dans la revue *Tradizione cattolica* (Revue du district d'Italie de la Fraternité Saint-Pie X). La traduction fran-



çaise peut être lue sur le site [www.dici.org](http://www.dici.org) (partie *Articles de fond*). Une autre étude montrant que la bonté de Jean XXIII n'est en réalité qu'un manque de vertu de prudence est parue dans la revue italienne *Rassegna di Ascetica e Mistica* « *S. Caterina da Siena* » 62 de juillet-septembre 1975. L'auteur, le père Colosio, est un dominicain italien du couvent de S. Miniato, près de Pise. Cet article a été reproduit en français dans la revue *Le Sel de la terre* n°42. Enfin, signalons aussi un bon article parue dans la revue *Certitudes* n°3, nouvelle série intitulé *Jean XXIII: la béatification malheureuse*.

<sup>63</sup> En 1967, le Père général des capucins demanda au Padre Pio: « *Priez pour notre chapitre général capucin qui va s'ouvrir pour rédiger de nouvelles constitutions.* » A ces mots, le Padre eut un geste de colère, s'écriant: « *Ce ne sont que bavardages et ruines!* » Quelques semaines plus tard, alors que le pape allait recevoir le chapitre des capucins en audience, Padre Pio écrivait à Paul VI: « *Je prie le Seigneur qu'il [l'ordre des capucins] (...) continue dans sa tradition de sérieux et d'austérité religieuse, de pauvreté évangélique, d'observance de la règle et des constitutions* ». Lorsque de nouvelles constitutions seront annoncées, Padre Pio aura la même réaction très vive: « *Mais qu'êtes-vous en train de faire à Rome? Que combinez-vous? Vous voulez changer même la règle de saint François!* » Source: P. Jean, OFM cap., Lettre aux amis de saint François, n. 17, 2 février 1999.

<sup>64</sup> cf. *Le problème de la réforme liturgique*, éd. Clovis

<sup>65</sup> Citons le message publié par la Conférence des évêques du Mexique expliquant le sens profond de la canonisation de Juan Diego par le pape Jean-Paul II: « *Cette canonisation rend également palpable l'amour providentiel de l'Église et du Pape pour les indigènes et réitère leur ferme opposition aux injustices, violences et abus dont ce peuple a été victime au cours des siècles... Par cette canonisation, le Pape encourage les peuples autochtones du Mexique et de toute l'Amérique à conserver cette saine fierté dans la culture de leurs ancêtres et soutient les aspirations légitimes et les justes revendications de tous les indigènes. La vie de Juan Diego doit redonner de l'élan à la construction de la nation mexicaine: une nation tout d'abord prête à se réconcilier avec ses origines, son histoire, ses valeurs et ses traditions; une nation, ensuite, dont le développement serait fondé sur la valeur de la personne humaine, respectée dans son intégrité; une nation où la rencontre de la diversité et de la communion se ferait dans la créativité; une nation où les lois pourraient non seulement protéger les règles de la vie en société, mais également assurer justice et solidarité; une nation, enfin, où la dignité des plus vulnérables serait défendue et où les plus favorisés pourraient laisser libre-cours à leur fraternité.* » *La documentation catholique* N° 2276 du 15/09/2002